

RN 4– Département 67 – Commune d'ITTENHEIM
Transport en Site propre à l'Ouest de Strasbourg (TSPO)

**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
portant définition des conditions de réalisation
et d'exploitation d'un couloir de bus**

Convention numéro :

(V 16 06 2014)

Entre

L'Etat, représenté par le préfet de la Moselle, préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est, représenté par le directeur interdépartemental des routes - Est, ayant reçu délégation de signature par arrêté préfectoral du 26 juin 2012, dénommé ci-dessous la "DIR Est", d'une part ;

et

Le Département du Bas-Rhin représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, M. Guy Dominique KENNEL, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente en date du **07 juillet 2014**, dénommé ci-dessous " le département " d'autre part ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (dite Loi MOP) relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 et notamment son article 2-II,

Vu la décision de déclaration d'utilité publique du projet de Transport en Site Propre de l'Ouest strasbourgeois en date du 12 janvier 2012.

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables du 7 janvier 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national,

Vu l'accord sur l'opportunité de cette opération donnée par le directeur interdépartemental des routes de l'Est dans son courrier du 24 janvier 2011.

PREAMBULE

Considérant que le département, en tant qu'autorité organisatrice des transports interurbains routiers, porte le projet de création d'un transport routier à Haut Niveau de Service (type BHNS interurbain) entre Wasselonne et la gare de Strasbourg et assure spécifiquement la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement provisoire de la RN 4 en entrée Est d'Ittenheim, voirie qui relève de la compétence de l'Etat ;

Considérant que l'aménagement provisoire de la RN4 pour création d'un couloir dédié au TSPO, intéresse à la foi l'Etat et le département, et qu'il y a lieu de fixer les modalités de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Considérant que le département a toutes les compétences requises pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux cités à l'article premier de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}- Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, de fixer les modalités du transfert, par l'Etat vers le Département, de la maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des aménagements provisoires du TSPO sur la RN4. Elle en définit les conditions d'organisation et en fixe le terme.

La présente convention définit donc les conditions techniques, administratives et financières de réalisation, d'exploitation et d'entretien de l'aménagement d'un « couloir de bus » provisoire sur la RN 4 entre du PR 33 + 600 (panneau d'agglomération d'Ittenheim) au PR 35+480, en entrée Est d'Ittenheim, sur le ban de la commune d'Ittenheim. (cf annexe : plan de situation).

Article 2 – Rôles et responsabilité

Article 2.1 - Conditions d'organisation – désignation du maître d'ouvrage

La DIR Est transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage vers le département dans le cadre de la présente convention. Ainsi, le maître d'ouvrage unique de l'aménagement provisoire de la RN4 pour la réalisation d'un couloir bus présenté à l'article 1^o, est le Département.

La mission de maîtrise d'ouvrage transférée s'exécute selon les dispositions de la présente convention.

A ce titre, le Département assume à compter du transfert, toutes les responsabilités attachées à cette fonction et met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier, pour la passation et l'exécution des marchés publics à intervenir.

Ainsi, les marchés seront attribués et signés par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur départemental ; ainsi dès lors qu'elle est compétente, la commission d'appel d'offres du Département donne, selon le cas, un avis ou attribue les marchés

Le Département auquel la maîtrise d'ouvrage est transférée devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit...).

La maîtrise d'œuvre des travaux est assurée par le Département.

Article 2.2 – Financement de l'opération

Le Département fait son affaire dans le cadre de l'opération du TSPO, des financements des travaux comprenant notamment des études, travaux, mesures d'exploitation et des sujétions demandées par la DIR Est, nécessitées par la réalisation du TSPO et au vu des obligations s'imposant à elle en qu'exploitant routier.

Article 3 - Caractéristiques de l'ouvrage

L'aménagement est situé du PR 33+600 au PR 35+480.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- réfection de la couche de roulement de la RN4 – voie axiale uniquement

- adaptation de la signalisation horizontale,
- adaptation de la signalisation de police verticale.

Article 4 - Validation du projet

4.1 -Obligations administratives

Le projet est établi conformément à la circulaire du 7 janvier 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national et à la circulaire du 13 avril 2012 portant instruction pour la mise en œuvre d'audits de sécurité routière pour les opérations d'investissement sur le réseau routier national (RRN). La conception et la réalisation de l'ouvrage seront réalisées conformément au CTG et dans le respect des règles de l'art.

Le projet d'aménagement sera soumis à la procédures d'audits en phase conception, avant mise en service et en début d'exploitation et d'approbation de ce projet d'aménagement neuf sur le réseau routier national, à savoir approbation du projet par le directeur interdépartemental des routes après avis de l'Ingénieur Général en charge du domaine « Route ».

4.2 - Pièces du dossier technique à fournir :

Le Département produira deux dossiers ; un Avant-Projet et un Projet.

Au regard de la spécificité de l'opération, les niveaux de détail de l'Avant-Projet et du Projet seront sensiblement identiques.

Avant-Projet : C'est l'Avant-Projet qui sera soumis à la procédure d'audit de sécurité en phase conception par la MARRN. Sur cette base, et au regard de sa propre analyse, la DIR Est produira un avis sur l'Avant-Projet.

Projet : Le Département produira ensuite le dossier Projet et le soumettra au directeur interdépartemental des routes pour approbation, après prise en compte des observations du contrôle extérieur, et de l'avis de la DIR Est sur le dossier d'Avant-Projet.

Tous les dossiers produits par le Département le seront en six (6) exemplaires. Ils comprendront les pièces référencées dans la circulaire n°94-56 du 5 mai 1994, éventuellement adaptées en fonction de la nature des travaux, qui sont dans le cas présent essentiellement des travaux de surface.

4.3 - Contrôle de l'Etat sur les dossiers.

En tant que de besoin, et en accord avec la DIR Est, le Département organisera un contrôle extérieur des dossiers d'étude, soit par le CEREMA ou par tout autre bureau d'études. Ce contrôle constitue un point d'arrêt avant approbation et le lancement des travaux.

4.4 - Modification du projet initial

Le Département ne pourra procéder à aucune modification du projet validé par la DIR Est si cette dernière n'a pas donné son accord formel sur la modification proposée.

Les éventuelles dépenses correspondantes seront supportées par le Département.

Article 5 - Procédures

Article 5.1 : La passation des marchés publics :

La commission d'appel d'offre est celle du département. Lorsqu'elle est compétente en application du code des marchés publics ou des règles internes au département, elle a pour mission d'ouvrir les plis, de vérifier la validité administrative des offres et, selon la procédure

mise en oeuvre, de donner un avis ou choisir le titulaire en fonction des critères énoncés au règlement de la consultation.

Article 5.2 : L'exécution des marchés :

Le Département est chargé de procéder aux déclarations et aux démarches d'autorisation administratives préalables à l'ouverture du chantier.

Préalablement au démarrage du chantier, un état des lieux sera dressé contradictoirement par les parties.

Le Département est l'interlocuteur de l'entreprise qui exécute les travaux et il est chargé de le rémunérer.

Article 5.3 : La réception des travaux :

Le Département prononce la réception de l'ensemble des prestations réalisées dans le cadre des marchés publics qu'il a passé. Il invite le représentant de la DIR Est pour participer aux réunions d'opérations préalables à la réception (OPR).

Dès que la réception est prononcée, le Département remet à la DIR Est l'ouvrage qui le concerne, selon les conditions définies à l'article 10.4

Article 6 : Traitement paysager et éclairage public – réalisation

Sans objet. Le couloir de bus est créé sur la chaussée existante.

Article 7 - Acquisitions foncières

Sans objet. Aucune acquisition foncière n'est nécessaire à la réalisation des travaux ;

Article 8 - Dispositions préalables à l'exécution des travaux

8.1 - Contraintes générales

Les travaux devront être réalisés en assurant à tout moment la circulation sur la RN4, en toute sécurité de jour comme de nuit.

8.2 - Dossier exploitation sous chantier (DESC)

Avant le démarrage des travaux, les services du Département fournissent également, pour validation par le gestionnaire de voirie, un dossier d'exploitation sous chantier explicitant les modalités de maintien de la circulation en fonction des différentes phases de travaux, au minimum 8 semaines avant le début du chantier. Ce dossier sera établi conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, et son annexe 4 en particulier. Il sera transmis à la DE Strasbourg – route d'Oberhausbergen – en 5 (cinq) exemplaires. Les travaux ne pourront pas être engagés tant que le DESC ne sera pas validé.

La signalisation de chantier devra être conforme à l'arrêté interministériel du 27 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques et manuels de chef de chantier).

8.3- Règles de sécurité et signalisation du chantier

Le Département indiquera à la DIR Est l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, laquelle devra se conformer aux prescriptions et dispositions de la VIII ème partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et à celles contenues dans le dossier d'exploitation.

8.4- Réseaux souterrains appartenant à des tiers

Avant de commencer les travaux, le Département devra s'informer auprès des administrations, des services publics et gestionnaires intéressés et éventuellement des particuliers, de la présence de réseaux souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter.

Aucune modification ne sera apportée à ces réseaux sans l'accord préalable du gestionnaire. Le Département fera son affaire de toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires.

8.5- Réseaux souterrains appartenant à la DIR Est

Avant de commencer les travaux, le Département devra s'informer auprès de la DIR Est de la présence de réseaux souterrains lui appartenant qui seraient touchés par les travaux à exécuter.

La DIR Est indiquera la position présumée de ces réseaux sans que le manque de précision de ces informations entraîne une responsabilité quelconque pour elle.

Le Département sera tenu de procéder au repérage de ces réseaux contrairement avec la DIR Est.

8.6 - Etat des lieux

Avant de commencer les travaux, le Département procédera à un état des lieux contradictoire avec un représentant de la DIR Est.

Après l'achèvement des travaux, le Département sera tenu de remettre en état les lieux temporairement modifiés.

8.7 - Représentants des parties

Avant de commencer les travaux, la DIR Est et le Département désigneront la personne habilitée à représenter chaque partie contractante pour le suivi des travaux. La personne désignée par le Département devra être joignable notamment par téléphone, à toute heure du jour et de la nuit.

La DIR Est sera destinataire de tous les comptes rendus de réunion de chantiers.

8.8 - Hygiène et sécurité

Les travaux devront être conformes aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du travail applicable aux opérations de Bâtiments et Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs. Un coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) devra être désigné par le Département pour l'ensemble de l'opération.

D'autre part, ces entreprises ne pourront élever aucune protestation à l'encontre de la DIR Est du fait

- de la présence d'autres entreprises à proximité des lieux des travaux,
- de l'interruption éventuelle des travaux (accident, météo...),
- des contrôles exercés par les agents de la DIR Est pour assurer la sécurité des usagers circulant sur la route nationale.

Article 9 - Exécution des travaux

9.1- Prescriptions et instructions de la DIR Est

Aucune intervention n'aura lieu sur le domaine public routier national sans l'autorisation préalable de la DIR Est. Le Département s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que tout le personnel surveillant ou exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et leurs sous-traitants, ait une parfaite connaissance des

prescriptions contenues dans la présente convention et des instructions données par la DIR Est. Toute personne ne respectant pas ces prescriptions sera immédiatement exclue du chantier.

L'exploitation sous chantier est à la charge du Département.

9.2- Contrôle des prescriptions et instructions :

Les agents de la DIR Est auront libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer, en liaison avec le Département, le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

Toutefois, il appartiendra au seul département, en tant que maître d'ouvrage, d'assurer la mise en œuvre des prescriptions et instructions prévues par la présente convention.

Le Département devra se doter d'un contrôle extérieur accepté par la DIR Est.

A cette fin la DIR Est devra donner son accord dans les 8 jours suivant la transmission par le département de l'attributaire. Passé ce délai la DIR Est est réputé avoir accepté le contrôleur attributaire.

Le contrôle extérieur sera sélectionné dans le cadre d'une procédure de marché public et selon des critères correspondants à la nature et la technicité de l'opération, aussi en cas de refus la DIR Est devra le motiver.

Devront également être transmis pour information à la DIR Est :

- tous les plans d'exécution fournis par les entreprises
- le PAQ des entreprises
- les formules d'enrobés
- la levée des points d'arrêts et tout particulièrement les réceptions des couches de forme et des couches d'assise.

Article 10 - Dispositions après l'exécution des travaux

10.1. - Contrôle de l'Etat à l'issue des travaux :

La mise en circulation du couloir bus ne s'effectuera qu'après accord de la DIR Est et qu'après réalisation de ces contrôles.

10.2 - Opération préalable à la remise des ouvrages :

Avant la mise en service, la DIR Est organisera une visite de l'ensemble des installations associant le Département, le maître d'œuvre et les représentants de l'exploitant. Elle est conclue par un procès-verbal précisant les éventuelles réserves de l'exploitant et les mesures correctives que le Département envisage de prendre dans les délais à préciser.

Cette visite est renouvelée 15 jours avant la mise en service pour d'une part lever les réserves émises lors de la première visite et d'autre part prendre en compte les travaux réalisés durant le dernier mois. Suivant les cas, une dernière contre-visite peut être organisée pour lever les dernières réserves.

10.3 - Inspection préalable avant mise en service (IPMS) :

Avant la mise en service des ouvrages, à l'issue des travaux, une inspection préalable ainsi qu'un audit de sécurité seront réalisés conformément à la circulaire du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables du 7 janvier 2008 à la charge du Département. Dans ce cadre, un dossier spécifique, comportant l'ensemble des équipements de sécurité (dispositifs de retenue, signalisation horizontale et verticale, clôtures) devra être fourni par le Département.

Le Département prendra en charge, au vu du rapport d'inspection, les mesures correctives et proposera la remise des installations à la DIR Est.

10.4 – Réception des travaux et remise de l'ouvrage

La DIR Est sera appelée à participer aux opérations de réception des travaux.

La remise de l'ouvrage interviendra au plus tôt à compter de la date de fin des travaux. A cette date, l'ouvrage sera entièrement incorporé dans la voirie nationale (suivant les délimitations parcellaires en annexe) et classé de ce fait dans le domaine public routier national.

La mise en service de l'ouvrage fera l'objet d'une visite de sécurité du gestionnaire de la RN 4, qui pourra prescrire des aménagements complémentaires en cas de besoin en rapport avec la sécurité des usagers de la RN4, dans le cas où le dossier d'étude ne permettait pas à la DIR Est d'identifier le problème de sécurité routière concerné.

A la suite de cette visite de sécurité, un PV de remise d'ouvrage sera établi entre le Département et la DIR Est.

Dans un délai de TROIS (3) MOIS, après mise en service de l'aménagement, le Département devra fournir à la DIR Est le dossier de remise d'ouvrage.

Le contenu définitif de ce dossier de remise sera transmis par la DIR Est au Département au plus tard 2 mois avant la fin des travaux.

10.5 – Audit de bilan d'exploitation :

Dans un délai de 6 à 10 mois après la mise en service, un audit de bilan d'exploitation sera réalisé conformément aux circulaires du 13 avril 2012, du 18 mai 2001 et du 7 janvier 2008. Dans ce cadre, le dossier demandé lors de la phase IPMS devra être fourni par le Département.

Si le rapport d'audit relève des mesures correctives à réaliser, le Département sera tenu de les mettre en œuvre, à ses frais.

Article 11 - Garanties

A compter de la remise des ouvrages, le Département prendra en charge les travaux de parachèvement ou de reprise de malfaçons dans le cadre du délai de garantie de parfait achèvement.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de la DIR Est de la garantie légale. Le Département formalisera vis-à-vis des entreprises le transfert de garantie légale au profit de l'Etat.

Article 12 - Transfert des terrains

Sans objet

Article 13 – Domanialités futures

Tous les ouvrages construits et équipement posés seront transmis dans le domaine public national.

Article 14 – Durée et délai d'exécution de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des signataires (date au plus tard).

Les travaux devront démarrer dans un délai de 2 ans à compter de cette date.

La convention prend fin à la date de la remise à l'État des ouvrages réalisés dans les conditions visées à l'article 10.

Article 15 – Exploitation, entretien

Dès la remise à l'Etat des ouvrages réalisés, la DIR Est en assure normalement la surveillance. Elle programme des travaux d'entretien et en assure la réalisation, soit en régie, soit par le biais d'entreprises privées.

Le Département assurera le financement de tous les surcoûts d'entretien et d'exploitation liés à la présence du couloir bus :

- chaussée
- signalisation verticale
- signalisation horizontale

Lors d'épisode neigeux, la voie réservée ne sera raclée qu'en fin d'événement. En viabilité hivernale, la décision d'utilisation du couloir bus relèvera du Département.

Au-delà de ces grands principes, une convention spécifique déterminera les conditions d'exploitation et d'entretien du couloir bus et de ses équipements, ainsi que les conditions d'identification et de financement des surcoûts éventuels..

Article 16 - Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant établi en deux exemplaires originaux à l'instar de la présente convention.

Article 17 - Traitement des litiges et résiliation

En cas de litige entre le Département et la DIR Est, relatif à l'interprétation, l'exécution, la validité ou les conséquences de la présente convention, et de manière plus générale relatif à la maîtrise d'ouvrage assurée par le Département, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de Strasbourg.

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement à ses obligations par l'autre partie et pour tout motif d'intérêt général (abandon du projet, considérations d'ordre financier, etc...), et dans ce dernier cas, ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Dans le cas de la non obtention des autorisations administratives nécessaires à la conduite de l'opération d'aménagement ou pour toute autre cause que la faute de l'un des signataires de la présente convention, les parties se réuniront pour statuer sur la résiliation de la convention.

Dans ce cas, les parties peuvent :

- soit décider de résilier la convention,
- soit décider de poursuivre l'exécution de la convention dans des conditions financières et ou techniques différentes permettant de passer outre la difficulté ayant conduit à sa réunion.

Préalablement à toute résiliation, tout manquement par une partie à l'une de ses obligations fait l'objet par l'autre partie d'un courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception

valant mise en demeure d'y remédier. Un délai de trente jours à compter de la réception de ce courrier est laissé à la partie mise en cause pour répondre et/ou remédier au manquement signalé. A défaut d'accord amiable sur la solution à apporter au manquement, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La partie défaillante n'a pas droit à indemnité en cas de faute avérée dans l'exécution de la convention. Il lui reviendra de supporter les éventuelles conséquences onéreuses de la résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, celle-ci ne prend effet qu'un mois après la réception de la lettre de notification de la décision de résiliation.

Il sera alors procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Département doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

A compter de là, la DIR Est dispose d'un délai de trois mois pour envoyer quitus au département.

Article 18 – Responsabilités

Le Département devra assurer les obligations supportées normalement par le maître d'ouvrage concernant la conception et la réalisation des travaux entrepris sur l'aménagement objet de la présente convention.

A ce titre, le Département :

- prendra en charge les différends survenus avec les titulaires des marchés passés par lui jusqu'au transfert des ouvrages et garanties afférentes (garanties décennales notamment) à la DIR Est
- sera responsable des conséquences juridiques et financières des dommages de travaux publics qui pourraient survenir dans le cadre des travaux entrepris sur l'aménagement et pour lesquels il aura assuré la maîtrise d'ouvrage.

Elle prendra à sa charge les éventuels recours engagés par les riverains et autres victimes pour dommage de travaux publics, et pourra, au besoin, être appelée en garantie par l'Etat.

Fait en deux exemplaires originaux

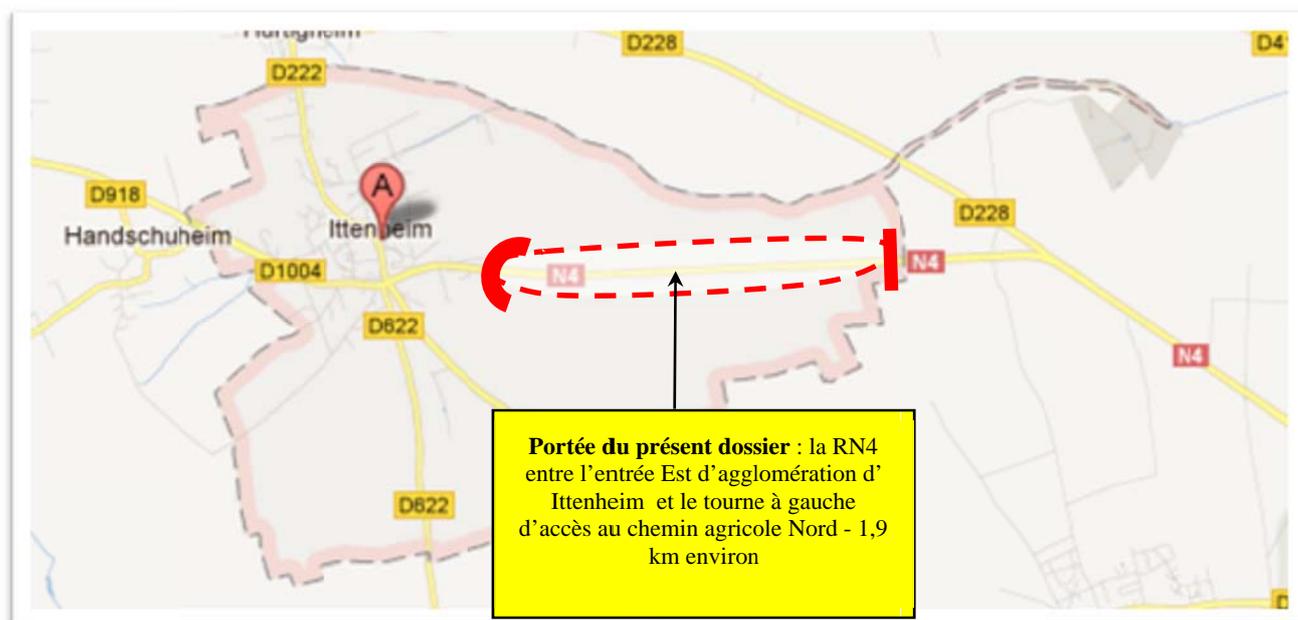
le

Pour le Département du Bas-Rhin,

le

Pour l'Etat,

PLAN DE SITUATION



Profil entravers - Situation actuelle



Profil en travers - Situation avec TSP0 (voie TSP0 indiquée en rouge)